

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 23 JANVIER 2025**

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ, LE VINGT-TROIS JANVIER à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de SAINT-ALBAIN, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie, sous la présidence de Marc DUMONT, Maire

Présents : ANTIGA Tony, BRAYARD Michèle, CHARVET Candice, CHARVET Pascal, DESMARIS Bruno, DUMONT Marc, GUERIN Catherine, JACQUOT Sophie, LAURE Marie-Laure, MARTIN-BELLECOSTE Marie, PLANCHARD Franck

Excusés : BAUDET Valérie (BRAYARD Michèle), DEMA Michel, EYSSERIC Jean-Noël, RABUEL Stéphane

Secrétaire de séance : CHARVET Pascal

ORDRE DU JOUR :

- Désignation d'un secrétaire de séance
- Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 12 décembre 2024
- Solidarité avec la population de Mayotte
- Taxe locale sur la publicité extérieure
- Installation de panneaux photovoltaïques sur la toiture du bâtiment des services techniques – Lancement de la procédure
- Décision du conseil municipal sur les zones d'accélération des énergies renouvelables pour l'avis conforme sur la cartographie du Référent Préfectoral Unique sur son territoire
- Bips pompiers – Demande de subvention
- Contrat pour le contrôle des points d'eau incendie du réseau public d'eau potable
- Constitution d'une servitude de passage sur la parcelle ZD 33 au profit des biens cadastrés B 405,583 et 584
- Attribution du logement T3 sis 92 A rue Moreau
- Protection fonctionnelle du maire
- Informations diverses

DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Vu l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DESIGNE** Monsieur Pascal CHARVET comme secrétaire de séance.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DECEMBRE 2024

Vu l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 12 décembre 2024.

SOLIDARITE AVEC LA POPULATION DE MAYOTTE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1,

Vu l'urgence de la situation,

Face au passage du cyclone Chido, qui a dévasté l'île de Mayotte, l'AMF, en partenariat avec La Protection civile, la Croix rouge, France urbaine, l'ANEL et l'UNCCAS, a appelé les communes et les intercommunalités à participer à la solidarité nationale pour soutenir la population de Mayotte, ses communes et ses élus. Le Gouvernement et l'ensemble des associations agréées de sécurité civile sont bien évidemment mobilisés pour accompagner la population frappée par cet événement dramatique.

Sensible aux drames humains et aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune de Saint-Albain tient à apporter son soutien et sa solidarité à la population de Mayotte.

Aussi, il est proposé au conseil municipal que la commune de Saint-Albain contribue à soutenir les victimes du cyclone Chido à Mayotte dans la mesure de ses capacités, de la manière suivante :

- Faire un don d'un montant de 1 000 € à la Protection civile Tour Essor - 14 rue Scandicci à PANTIN (93500)

Après avoir entendu ce rapport, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- **D'APPROUVER** ce soutien à la population de Mayotte ;
- **D'HABILITER** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE

Vu le Code des impositions sur les biens et services, notamment les articles L454-39 à L454-77,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles R2333-10 à R2333-17 et L2333-15,

Considérant que les communes ou les établissements publics de coopération intercommunal (EPCI) peuvent, par délibération prise avant le 1^{er} juillet de l'année précédant celle de l'imposition, instaurer une taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) frappant les supports publicitaires dans les limites de leur territoire,

Considérant que la taxe s'applique à tous supports publicitaires fixes, extérieurs, visibles d'une voie publique, qui sont de 3 catégories :

- les dispositifs publicitaires ;
- les enseignes ;
- les préenseignes.

Considérant que certains supports publicitaires sont exonérés de taxe de plein droit et que d'autres supports ne sont exonérés que sur délibération des collectivités territoriales.

Exonérations de plein droit

Les supports suivants sont toujours exonérés :

- Affichage de publicités à visée non commerciale (pas de marque, de logo, etc.) ;
- Affichage de publicités concernant des spectacles (ex : affiche de film ou de pièce de théâtre) ;
- Supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire (ex : croix de pharmacie, carotte du bureau de tabac, plaque du médecin ou du vétérinaire, etc.) ;
- Enseignes ou préenseignes indiquant le lieu d'exercice d'une profession réglementée (avocats, plombiers, architectes, etc.) ;
- Enseignes exclusivement destinées à indiquer une direction. Dès lors que le support contient à la fois des indications directionnelles et tout autre élément à caractère publicitaire (ex : logo ou nom de l'entreprise), l'ensemble de la superficie exploitée du support sera soumis à la TLPE ;
- Panneaux d'information sur les horaires ou les moyens de paiement de l'activité exercée. De même pour les tarifs à condition que la surface totale du support ne dépasse pas 1 m² ;
- Enseignes de moins de 7 m² en surface cumulée. Toutefois, une délibération de la collectivité peut instaurer l'application de la TLPE.

Exonérations sur délibération de la collectivité

Les collectivités territoriales peuvent instaurer, sur délibération, une exonération totale ou partielle (réduction de 50 %) dans les cas suivants :

- Enseignes non scellées au sol, à condition que leur surface ne dépasse pas 12 m² sur un même établissement. Si la surface cumulée est comprise en 12 m² et 20 m², l'exonération est limitée à 50 % ;
- Préenseignes inférieures ou égales à 1,5 m² ;
- Préenseignes supérieures à 1,5 m² ;
- Dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage ;
- Dispositifs publicitaires apposés sur du mobilier urbain (ex : abri-bus, kiosques à journaux).

Considérant que le montant de la TLPE varie selon les caractéristiques des supports publicitaires et la taille de la collectivité,

Considérant les montants maximaux de base de la TLPE applicables en 2025, en fonction de la taille des collectivités,

Considérant qu'il est possible de fixer des tarifs inférieurs aux tarifs maximaux de base,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE

Article 1^{er} : d'appliquer sur le territoire communal la taxe locale sur la publicité extérieure.

Article 2 : de fixer les tarifs de la TLPE comme suit :

Pour les dispositifs publicitaires et préenseignes (affichage non numérique)

Superficie \leq 50 m ²	Superficie > 50 m ²
18,60 €	37,10 €

Pour les dispositifs publicitaires et préenseignes (affichage numérique)

Superficie \leq 50 m ²	Superficie > 50 m ²
55,70 €	111,20 €

Pour les enseignes

Superficie \leq 12 m ²	12 m ² < Superficie \leq 50 m ²	Superficie > 50 m ²
18,60 €	37,10 €	74,20 €

Article 3 : de ne pas appliquer d'exonération ou de réfaction sur ces tarifs.

INSTALLATION DE PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES SUR LA TOITURE DU BÂTIMENT DES SERVICES TECHNIQUES – LANCEMENT DE LA PROCEDURE

Monsieur le Maire rappelle le projet d'installation de panneaux photovoltaïques sur la toiture du bâtiment des services techniques.

Selon l'étude d'opportunité photovoltaïque réalisée par le SYDESL, le coût de l'installation, hors raccordement, est estimé à 30 200 € HT. Le site dispose d'une toiture exposée sud-est pour laquelle une surface de capteurs de 110 m² est préconisée. La solution retenue est celle de la production en autoconsommation collective. L'électricité produite alimentera ainsi le bâtiment des services techniques, la mairie, l'école, la salle des fêtes, la bibliothèque, la salle des associations et le local des pompiers.

Aussi, il est proposé au conseil municipal d'autoriser le Maire à lancer la consultation des entreprises.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** le projet d'installation de panneaux photovoltaïques sur la toiture du bâtiment des services techniques ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à lancer la consultation des entreprises et à signer tous les documents relatifs à cette consultation.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LES ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES POUR L'AVIS CONFORME SUR LA CARTOGRAPHIE DU REFERENT PREFECTORAL UNIQUE SUR SON TERRITOIRE

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15,

Monsieur le Maire rappelle que les zones d'accélération avaient été définies par délibération du conseil municipal en date du 25 janvier 2024 et transmises au référent préfectoral unique à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique puis au Comité Régional de l'Energie le 29 janvier 2024.

Monsieur le Maire rappelle :

Le Comité Régional de l'Energie du 22 novembre 2024 fait le constat d'un bilan d'étape de définition des ZAER encourageant à l'issue de la 1^{ère} vague et demande aux référents préfectoraux uniques départementaux de solliciter les communes et leurs intercommunalités afin d'engager une seconde vague de définition de zones complémentaires le cas échéant.

Vu la concertation du public réalisée du 15 janvier 2024 au 24 janvier 2024,

Les zones concernées à l'issue de la 1^{ère} vague sont les suivantes :

- Solaire photovoltaïque sur toiture et sur ombrière : présentées sur la carte en annexe.
32 zones ont été arrêtées.

Monsieur le Maire soumet ces zones à délibération.

Le conseil municipal, oui l'exposé du Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **VALIDE** la cartographie des zones d'accélération des énergies renouvelables sur le territoire de la commune, pour arrêter la cartographie, telle qu'exposée dans la présente délibération ;
- **VALIDE** la transmission de la cartographie de ces zones à Madame la Secrétaire générale de la préfecture, référente préfectoral unique à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, du département de Saône-et-Loire en vue de son arrêté définitif.

BIPS D'ALERTE INTERVENTION – DEMANDE DE SUBVENTION

Monsieur le Maire expose la nécessité d'équiper les sapeurs-pompiers volontaires du Centre de Première Intervention de Saint-Albain de 6 bips d'alerte dans le cadre de leurs interventions. Le coût s'élève à 1 111,81 € HT, soit 1 334,17 € TTC.

Aussi, il propose de solliciter une subvention auprès du Département de Saône-et-Loire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **VALIDE** le devis des bips d'alerte intervention pour un montant de 1 111,81 € HT, soit 1 334,17 € TTC ;
- **SOLLICITE** une subvention auprès du Département de Saône-et-Loire ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de toutes les formalités.

CONTRAT POUR LE CONTROLE DES POINTS D'EAU INCENDIE DU RESEAU PUBLIC D'EAU POTABLE

Monsieur le Maire rappelle que le contrat pour le contrôle des points d'eau incendie du réseau public d'eau potable arrive à échéance le 10 avril 2025.

Il soumet au conseil municipal la proposition de renouvellement de contrat établie par la société SUEZ. Ce nouveau contrat prendra effet à compter du 1^{er} mai 2025 pour une durée de 3 ans.

Le tarif annuel proposé s'élève à 55 € HT par appareil contrôlé. A savoir qu'au 1^{er} janvier 2024, 21 poteaux d'incendie sont recensés sur la commune, ce qui représente un coût annuel de 1 155 € HT, soit 1 386 € TTC.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** le contrat proposé par la société SUEZ pour le contrôle des points d'eau incendie du réseau public d'eau potable ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le contrat et tout autre document y afférent.

CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE SUR LA PARCELLE ZD 33 AU PROFIT DES BIENS CADASTRES B 405-583-584

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que l'office notarial de Maître Stéphanie CHATELOT, sis à Lugny (71260), sollicite une délibération de la commune autorisant la constitution, à titre de servitude réelle et perpétuelle et gratuite, d'un droit de passage à pied et avec tout véhicule (à moteur ou non), sur l'emprise existante, grevant l'ouest de la parcelle cadastrée section ZD n° 33 d'une contenance de 87a 10ca appartenant à la commune, au profit des biens sis sur la commune de Saint-Albain, 235 Route Départementale 906, cadastrés section B sous les n° 405, 583 et 584.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** la constitution de cette servitude de passage à titre gratuit ;
- **DONNE TOUT POUVOIR** à Monsieur le Maire à l'effet de signer l'acte de constitution de cette servitude de passage, ainsi que tous actes et pièces inhérents à cette décision.

ATTRIBUTION DU LOGEMENT T3 SIS 92 A RUE MOREAU

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la disponibilité du logement communal T3 situé 92 A rue Moreau, suite au départ de Monsieur Gaëtan PERNOD et Madame Christelle GOUJON.

Le conseil municipal prend connaissance des demandes de location et décide d'attribuer à partir du 1^{er} février 2025, le logement communal T3 situé 92 A rue Moreau, à Monsieur Anthony VANDROUX et Madame Marion MARCHAL domiciliés précédemment à MÂCON (71000).

Le montant du loyer est fixé à 580 € par mois, charges non comprises. Il sera révisé annuellement suivant l'indice de référence des loyers.

Le loyer pour la période 1^{er} février 2025 au 15 février 2025 ne sera pas facturé afin de tenir compte des désagréments liés aux travaux nécessaires avant l'emménagement.

Une caution de 580 € correspondant à un mois de loyer est demandée à la signature du bail et sera restituée en fin de location après état des lieux si aucune dégradation n'est constatée.

Le conseil municipal autorise le Maire ou un adjoint à signer le bail et toutes les pièces s'y rattachant.

PROTECTION FONCTIONNELLE DU MAIRE

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il a sollicité la protection fonctionnelle en date du 13 janvier 2025, conformément à l'article L2123-35 du Code général des collectivités territoriales. Cette demande fait suite à des faits d'outrage, de menace et d'intimidation par un administré, en lien avec l'exercice de ses fonctions.

Il rappelle que la loi n° 2024-247 du 21 mars 2024, visant à renforcer la sécurité et la protection des élus locaux, a introduit un mécanisme d'octroi automatique de la protection fonctionnelle pour le maire, les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation, ainsi que pour les anciens élus ayant précédemment exercé ces fonctions. Désormais, l' élu bénéficie de la protection de la collectivité à l'expiration d'un délai de cinq jours francs à compter de la réception de sa demande par la collectivité s'il a été procédé, dans ce délai, à la transmission de la demande au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement, ainsi qu'à l'information des membres du conseil municipal. Cette information est portée à l'ordre du jour de la séance suivante de l'organe délibérant. L'organe délibérant peut décider de retirer ou d'abroger la décision d'octroi par une délibération motivée prise dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle l' élu bénéficie de la protection de la collectivité.

En application de ces dispositions, la commune a accusé réception de la demande de protection fonctionnelle de Monsieur le Maire en date du 13 janvier 2025. Cette demande a été transmise au Préfet de Saône-et-Loire en date du 14 janvier 2025.

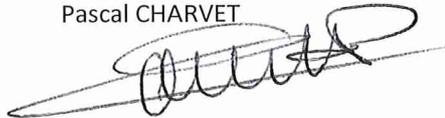
INFORMATIONS DIVERSES

- Monsieur le Maire présente le projet de création de parkings sécurisés poids-lourds sur l'aire de service Mâcon Saint-Albain, porté par la société APRR. Ce projet s'inscrit dans une démarche visant à respecter les enjeux de la loi Climat et Résilience tout en anticipant les futurs décrets de la loi APER. Les aménagements prévus incluent l'installation d'ombrières avec panneaux photovoltaïques couvrant 50% de la surface totale et la mise en place d'un dispositif d'infiltration des eaux pluviales permettant de générer à minima 50% de la surface imperméabilisée. Des études environnementales sont actuellement en cours. Le démarrage des travaux est envisagé pour courant 2026.
- Le projet d'installation d'un bassin temporaire de natation, afin d'assurer le cycle natation pour les élèves des écoles de Saint-Albain, Montbellet, Viré et Lugny, a finalement été abandonné faute de salle adéquate. La salle du Judo Club de Viré, initialement envisagée, n'est pas adaptée.
- Après concertation avec le maître d'œuvre, Monsieur le Maire annonce l'abandon du projet d'assainissement de la rue du Meix Pichet.
- Monsieur le Maire relaie l'annonce de la fermeture temporaire du pont de Fleurville à compter du 25 janvier 2025, pour une durée de 10 semaines maximum, décidée par le Département de l'Ain en accord avec le Département de Saône-et-Loire.
- Le recensement de la population est en cours. A ce jour, 30% de la population a été recensée.
- Madame Marie MARTIN-BELLEOSTE rapporte le compte-rendu de l'AG AUTO PASSION 71 en date du 18 janvier 2025.
- La bibliothèque organise une soirée jeux de société le 7 février 2025.

Prochaine réunion du conseil municipal : Jeudi 27 février 2025.

La séance est levée à 21h30.

Le Secrétaire de séance,
Pascal CHARVET



Le Maire,
Marc DUMONT

